



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales  
et de la citoyenneté**

Bureau des affaires budgétaires et financières des  
collectivités territoriales - DCLC1

Affaire suivie par : M. Stéphane BLAISE / Mme Françoise  
CHAUDRON / Mme Lydie-Anne FRATI  
tél : 03 83 34 27 22 – 03 83 34 27 19 – 03 83 34 25 23  
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le **1 DEC. 2022**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs  
les maires et présidents  
de structures intercommunales  
éligibles à la dotation d'équipement  
des territoires ruraux (DETR)

**Objet :** Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023 : **appel à projets**

**Réf :** Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des  
collectivités territoriales

**PJ :** 2

Lors de sa réunion du 18 novembre 2022, la commission des élus compétente en matière de  
DETR s'est prononcée sur les catégories d'opérations éligibles pour l'année 2023.

Pour cette nouvelle programmation, je souhaite vous présenter les modalités de constitution  
des dossiers ainsi que les évolutions 2023 concernant les règles de gestion des subventions.

**1. Constitution et dépôt d'un dossier :**

Pour 2023, je vous invite à formuler une demande de subvention DETR exclusivement via un  
formulaire en ligne sur la plateforme démarches simplifiées, à l'adresse ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture54-detr-dsil-2023>

Il convient de ne déposer que des demandes pour des opérations prêtes à commencer au  
cours de l'année 2023 (à la fois techniquement et financièrement).

En cas de dépôt de plusieurs dossiers, l'ordre de priorité de vos demandes est à renseigner dans le formulaire de demande de subvention en ligne.

Il vous est rappelé que le nombre de dossiers annuels retenus est limité à trois par bénéficiaire.

**Le règlement DETR 2023 (en annexe 1) mentionne :**

- les catégories éligibles à la DETR 2023,
- les taux d'accompagnement arrêtés par la commission,
- les bonifications de subventionnement auxquelles les porteurs peuvent prétendre sous certaines conditions,
- la liste des dépenses exclues du calcul de l'assiette éligible,
- les modalités de dépôt des dossiers,
- les règles de démarrage des opérations,
- les délais de réalisation des opérations.

A noter : lors de votre demande, vous préciserez dans le plan de financement prévisionnel le taux d'intervention et le montant de la subvention DETR sollicitée, **ainsi que les bonifications dont vous souhaitez bénéficier au regard des règles applicables en la matière.**

**L'annexe 2** mentionne les pièces à produire à l'appui de vos demandes de subvention. Des modèles seront à votre disposition en ligne lors du dépôt de votre dossier sur démarches simplifiées.

Une fois votre dossier déposé, un accusé de réception vous sera délivré, qui vous permettra de démarrer l'opération, sans perdre le bénéfice éventuel d'une subvention.

Attention : cet accusé de réception ne vaut en aucun cas décision d'octroi de subvention.

La plateforme démarches simplifiées permet à tout moment de compléter votre demande ou de suivre en ligne l'état d'avancement du dossier : en attente, en instruction, accepté, refusé, ou classé sans suite.

#### **Précisions sur les règles de démarrage de l'opération :**

**L'opération ne doit pas être commencée au moment du dépôt du dossier :**

L'opération ne peut démarrer que lorsque le dossier de demande déposé sur Démarches simplifiées reçoit un **accusé de réception (AR)** (une **attestation de non-commencement d'exécution de l'opération** doit d'ailleurs être produite par la collectivité à l'appui de sa demande de subvention).

À noter : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (telle la signature des marchés publics de travaux). Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

### Non-cumul des demandes :

Il vous est demandé de ne pas cumuler DSIL et DETR pour une même opération. Aussi, un seul dossier par opération doit être déposé, soit en DETR, soit en DSIL (dans le respect des catégories éligibles) : Le service instructeur a la possibilité de ré-aiguiller la demande de financement d'une subvention à l'autre.

**Exception pour les opérations scolaires :** cumul possible DSIL/DETR pour les projets de construction/extension de bâtiments scolaires et périscolaires qui conduisent à regrouper plusieurs écoles.

Dans ce cas, 2 dossiers distincts mais identiques doivent être déposés, l'un en DSIL, l'autre en DETR.

## 2. Calendrier

- Ouverture de l'appel à projets : jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022
- Clôture de l'appel à projets : vendredi 3 février 2023

## 3. Instruction des dossiers

Les demandes de subvention sont instruites par les services du sous-préfet de l'arrondissement dont vous dépendez.

Après examen des dossiers :

- les porteurs des dossiers non éligibles seront destinataires d'un courrier de refus ;
- les dossiers éligibles complets feront l'objet d'un accusé de réception de dossier complet (ARDC) : ce document ne vaut pas promesse de subvention ;
- les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté préfectoral attributif de subvention DETR ; ceux dont la subvention est supérieure à 100 000 € seront au préalable présentés devant la commission départementale des élus ;
- les projets éligibles non retenus feront l'objet d'une information.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions techniques complémentaires qui seraient utiles à la préparation de vos dossiers.

Vous pouvez également consulter la rubrique DETR sur le site internet de la préfecture :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Concours-financiers/La-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/La-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

Le préfet,



Arnaud COCHET